

DECISION N°2013-732/ARMP/CRD

sur recours de ECOBAR SARL contre les résultats provisoires du dossier d'appel d'offre n°2013-002/MATD/RNRD/PYTG/C-ULA du 19/08/2013 relative aux travaux de construction d'un complexe scolaire dans le village de Oula au profit de la Commune de Oula.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 août 2013 de ECOBAR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ahmadou OUEDRAOGO, agent de ECOBAR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf KONATE et Alhassène SIMIA, respectivement technicien supérieur en génie civil et comptable de la Commune de Oula ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZABDA, représentant l'entreprise DELCO-B/N ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-002/MATD/RNRD/PYTG/C-ULA du 19/08/2013 relative aux travaux de construction d'un complexe scolaire dans le village de Oula au profit de la Commune de Oula ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1077 du lundi 19 août 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 août 2013 ; que ECOBAR SARL a saisi le CRD par lettre en date du 23 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-

849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Oula a lancé l'appel d'offres n°2013-002/MATD/RNRD/PYTG/C-ULA du 19/08/2013 relative aux travaux de construction d'un complexe scolaire dans le village de Oula ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de ECOBAR SARL au motif que l'immatriculation de la carte grise 11 NN 2538 est différente de 11 NN 2533 inscrite sur la liste du matériel proposé ;

ECOBAR SARL conteste les résultats provisoires car, selon elle, l'autorité contractante pouvait procéder à la vérification de l'authenticité de la carte grise et non tenir compte d'une faute de saisie pour l'éliminer ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point A 35 des données particulières du dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des soumissionnaires, en nota bene, de « joindre une copie légalisée de la carte grise ou de l'attestation de location accompagnée d'une copie légalisée de la carte grise du propriétaire » pour le matériel roulant ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre du requérant, a constaté que le numéro 11 NN 2538 inscrit sur la photocopie légalisée de la carte grise est différent de celui (11 NN 2533) inscrit sur la liste du matériel proposé par le requérant ; que ce faisant, c'est donc à bon droit que son offre a été écartée par la CCAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de ECOBAR SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de ECOBAR SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-002/MATD/RNRD/PYTG/C-ULA du 19/08/2013 relative aux travaux de construction d'un complexe scolaire dans le village de Oula au profit de la Commune de Oula ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National